



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M
I



22069452



2 Juin 2022
Greffe

N° d'entreprise : **465 964 343**

Nom

(en entier) : **Société d'Intégration par le Travail en Environnement en Région Liégeoise**

(en abrégé) : **S.I.T.E.L**

Forme légale : **société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4040 Herstal Port de Herstal Pré Wigi**

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION DE LA SC en SRL - MODIFICATION DE L'OBJET
AUGMENTATION DES APPORTS - ADAPTATION DES STATUTS AU CSA - DEMISSIONS
NOMINATIONS**

Texte

d'un procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire à Liège (1er canton) associé de la société à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés » ayant son siège social à Liège (Grivegnée), rue Haute Wez, 170 et à l'intervention de Maître Jean-Michel GAUTHY notaire associé à Herstal en date du 20 mai 2022 en cours d'enregistrement il résulte que

l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative dénommée "SOCIETE D'INTEGRATION PAR LE TRAVAIL EN ENVIRONNEMENT EN REGION LIEGEOISE", en abrégé "S.I.T.E.L.", ayant son siège à 4040 Herstal, Port de Herstal, Pré Wigi, a adopté les résolutions suivantes:

Transformation de la forme juridique de la société

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré, soit 749.877,93€ (sept cent quarante-neuf mille huit cent septante-sept euros et nonante-trois cents) a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée a décidé d'adopter de la forme légale de la SRL en application de l'article 41 paragraphe 4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA.

Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée

L'assemblée générale arrêtera après les résolutions suivantes le nouveau texte des statuts

Modification de l'objet

L'assemblée a dispensé de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi en application de l'article 5:101 du Code des sociétés et associations exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet ;

L'assemblée a proposé de modifier l'objet de la société et d'adopter l'objet suivant :

La société a pour but de :

-réaliser le tri des P+MC (emballages plastiques rigides et souples, emballages métalliques et cartons à boissons) au sens large ainsi que la valorisation des produits en décollant ;

-à cette occasion, de permettre l'encadrement, la formation, l'accompagnement et l'insertion professionnelle et sociale en général, de personnes en difficultés sur le marché de l'emploi ;

-distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

A cette fin, la société pourra, pour compte propre ou de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, réaliser les activités suivantes :

-participer à toute activité se rapportant directement ou indirectement au tri ainsi qu'à la valorisation des déchets ;

-accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement au tri ainsi qu'à la valorisation des déchets, ou qui seraient de nature à en favoriser directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation ;

-exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Augmentation des apports

En application de l'article 5 :121 du CSA renonciation aux rapports du conseil d'administration et du commissaire prévu à l'article 5 :121 du CSA

Les actionnaires ont renoncé aux rapports prévus à l'article 5 :121 du CSA

Augmentation des apports

L'assemblée générale a décidé d'augmenter les fonds propres de la société, à concurrence de sept millions trente-neuf mille huit cent cinquante-cinq euros (7.039.955 €), pour les porter les fonds propres de sept cent quarante-neuf mille huit cent septante-sept euros nonante-trois centimes (749.877,93€) à sept millions sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent trente-deux euros nonante-trois centimes (7.789.832,93 €), par la création de 149.500 actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de ce jour. Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de 47,09 euros chacune, et entièrement libérées à la souscription.

Souscription et libération

Sont intervenus tous les actionnaires de la société repris dans la liste des présences, savoir :

-NOSHAQ dont le siège est situé à 4000 Liège, Rue Lambert-Lombard, RPM Liège, division Liège 0426.624.509

-La Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée "Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois", en abrégé "INTRADEL", ayant son siège à 4040 Herstal, Port de Herstal, Pré Wigi RPM 219.511.295.

-La Société Coopérative, "RECMA", "Entreprise d'Insertion par le Travail", ayant son siège à 4100 Seraing, rue du Térés 45 RPM 458.336.876.

Lesquels ont déclaré avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit au profit de leur co actionnaire et du souscripteur ci-après désigné et ont déclaré renoncer, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par le Code des sociétés et des associations

-Le souscripteur : La Société Luxembourgeoise de Gestion et de Participation, en abrégé SOGEPARLUX, société anonyme, dont le siège est à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-ciel 98, inscrite sous le numéro BCE 0462.361.188, RPM Liège (division Arlon)

-Les actionnaires ont déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Ils ont déclaré ensuite souscrire les 149.500 actions nouvelles en espèces pour un montant total de 7.039.955 € comme suit :

-SOGEPARLUX RPM 0462.361.188 souscrit 32.000 actions

-NOSHAQ RPM 0426.624.509 souscrit 43.000 actions

-INTRADEL RPM 219.511.295 souscrit 73.000 actions

-RECMA RPM 458.336.876 souscrit 1.500 actions

Les souscripteurs ont déclaré que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro BE44 3632 2216 9345 ouvert au nom de la société auprès de ING Banque de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de 7.039.955 €

Tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné d'acter que l'augmentation des fonds propres de la société est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que les fonds propres de la société sont portés à 7.789.832,93 euros représentés par 179.750 actions

Pouvoirs à conférer aux administrateurs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

L'assemblée a conféré tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécutions des résolutions qui précèdent.

Modification des droits attachés aux titres

L'assemblée a dispensé de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 5 :102 du CSA

L'assemblée a décidé de créer trois classes d'actions A, B et C comme suit :

cent vingt-cinq milles (125.000) actions de classe A (« Actions A ») avec droit de vote, numérotées AI à A125.000 / de 1 à 125.000 ;

mille sept cent cinquante (1.750) actions de classe B Actions B ») avec droit de vote, numérotées BI à 81.750/ de 125.001 à 126.750 ;

cinquante-trois milles (53.000) actions de classe C (« Actions C ») avec droit de vote, numérotées CI à C53. 000/ de 126.751 à 179.750.

De sorte que les actions seront réparties comme suit :

(I) 125.000 actions, à savoir (i) 93.000 actions détenues par l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS SCRL de droit public (en abrégé « INTRADEL »), et (ii) 32.000 actions détenues par la SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE GESTION ET DE PARTICIPATION SA (en abrégé « SOGEPARLUX»), devenant des actions de classe A ,

(II) 1.750 actions détenues par la SCRL RECMA, devenant des actions de classe B ;

(III) et 53.000 actions détenues par la SA NOSHAQ, devenant des actions de classe C.

Les droits et obligations de ces classes d'actions seront fixés dans les statuts de la société.

Modification des statuts suite à la résolution qui précède concernant la modification des droits attachés aux titres

Le nouvel article relatif à la modification des droits attachés aux titres est repris dans la résolution suivante.

Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée

L'assemblée générale adopte le nouveau texte des statuts

TITRE UNDES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Dénomination

Article 1.2. Forme juridique

Article 1.3. Objet de la société et prises de participation

Article 1.4.- Siège & siège d'exploitation

Article 1.5. Durée de la Société

TITRE DEUXDES ACTIONNAIRES

ADMISSION, DROITS ET OBLIGATIONS, DEMISSION, EXCLUSION 6

Article 2 Actionnaires - Admission

TITRE TROISCAPITAUX PROPRES, APPORTS, ACTIONS

Article 3.1.- Actions

Article 3.2. Nature des actions

Article 3.3. Règles de cession

Article 3.4. Démission - Exclusion

TITRE QUATRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4.1. Pouvoirs

Article 4.2. Composition

Article 4.3. Tenue & date

Article 4.4. Lieu de réunion

Article 4.5.-Réunion à distance

Article 4.6.- Décision par accord unanime écrit

Article 4.7.- Convocation et ordre du jour

Article 4.8. Quorum de présence

Article 4.9. Bureau et procès-verbaux

Article 4.10. Votes

TITRE CINQDE L'ADMINISTRATION ET DU CONTROLE

Article 5.1. Pouvoirs de l'organe d'administration

Article 5.2. Composition de l'organe d'administration

Article 5.3. Des administrateurs

Article 5.4. Droits et devoirs des administrateurs

Article 5.5. Vacance d'un mandat d'administrateur

Article 5.6. Présidence

Article 5.7.-Nombres, dates

Article 5.8.-Convocation

Article 5.9.-Lieu de réunion

Article 5.10. Quorum de présence et procurations

Article 5.11. Votes

Article 5.12. Procès-verbaux

Article 5.13. Délégations de pouvoir

Article 5.14. Comités

Article 5.15. Représentation

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – COMPTES

Article 6.1. Exercice social

Article 6.2. Répartition après impôts

Article 6.3. Contrôle des comptes

TITRE SEPTDISSOLUTION LIQUIDATION

Article 7.1. Dissolution

Article 7.2. Liquidation

Article 7.3. Répartition de l'actif net

TITRE HUITDISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1. Règlement d'ordre intérieur

Article 8.2. Election de domicile

Article 8.3. Litiges

Article 8.4. Code des société et des associations

TITRE UNDES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Dénomination

La société est dénommée "SOCIETE D'INTEGRATION PAR LE TRAVAIL EN ENVIRONNEMENT EN REGION LIEGEOISE", en abrégé "SITEL". Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales : "SRL".

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article 1.2. Forme juridique

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 1.3. Objet de la société et prises de participation

La société a pour but :

- de réaliser le tri des P+MC (emballages plastiques rigides et souples, emballages métalliques et cartons à boissons) au sens large ainsi que la valorisation des produits en découlant ;
- à cette occasion, de permettre l'encadrement, la formation, l'accompagnement et l'insertion professionnelle et sociale en général de personnes en difficultés sur le marché de l'emploi ;
- de distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

A cette fin, la société pourra, pour compte propre ou de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, réaliser les activités suivantes :

- participer à toute activité se rapportant directement ou indirectement au tri ainsi qu'à la valorisation des déchets ;
- accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement au tri ainsi qu'à la valorisation des déchets, ou qui seraient de nature à en favoriser directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation ;
- exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit ;
- exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

La Société ne peut décider de prendre une participation, fusionner ou se retirer d'une société ou une entreprise dans laquelle elle détient une participation, céder une branche d'activités et ou une universalité sans avoir préalablement transmis au Conseil d'administration des intercommunales ou filiales d'intercommunales associées le projet de décision y relatif. Leur Conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Article 1.4.- Siège & siège d'exploitation

Le siège social est établi en Province de Liège (Région wallonne).

Il peut être transféré en tout endroit de la Province de Liège par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 1.5. Durée de la Société

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale à condition que ceux qui assistent à la réunion représentent les deux tiers du fond social et que la décision réunisse les trois quarts des voix présentes ou représentées.

TITRE DEUXDES ACTIONNAIRES

ADMISSION, DROITS ET OBLIGATIONS, DEMISSION, EXCLUSION

Article 2. Actionnaires - Admission

Pour être admis comme actionnaire, il faut :

- 1)répondre aux conditions d'émission de la/des nouvelle(s) action(s) déterminées par l'organe compétent ;
- 2)être agréé par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix ;
- 3)souscrire au moins une action et la libérer intégralement, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un actionnaire est constatée par la signature du registre des actions.

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société.

Les actionnaires doivent souscrire au moins une action étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

TITRE TROISCAPITAUX PROPRES, APPORTS, ACTIONS

Article 3.1.- Actions

En rémunération des apports, cent septante neuf mille sept cents cinquante (179.750) actions, sans désignation de valeur nominale, ont été émises, numérotés de 1 à 179.750.

Les actions sont réparties en trois classes d'actions, toutes assorties du droit de vote :

- la classe A, réservée aux actionnaires publics
- la classe B, réservée aux actionnaires privés
- la classe C, réservée aux actionnaires institutionnels.

Les actions sont réparties comme suit :

- cent vingt-cinq mille (125.000) actions de classe A (« Actions A ») avec droit de vote,
- mille sept cent cinquante (1.750) actions de classe B (« Actions B ») avec droit de vote,
- cinquante-trois mille (53.000) actions de classe C (« Actions C ») avec droit de vote.

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après, chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après, et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions C sera appelée « Actionnaire C » ci-après.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 3.2. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives, registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 3.3. Règles de cession

Par cession, il convient d'entendre, au sens du présent article, tout transfert entre vifs ou à cause de mort, qu'il soit immédiat ou futur, certain ou éventuel, à titre gratuit ou onéreux, de la propriété ou d'un droit réel démembré sur des actions, par vente, donation ou à quelque autre titre que ce soit.

En tout cas la cession projetée ne pourrait avoir pour effet de mettre en péril la réalisation de l'objet de la Société.

Droit de préemption

1. Les actionnaires de classe A, B et C s'engagent à ne pas céder, entre vifs ou à cause de mort, les actions ou tout autre titre donnant le droit de souscrire ou d'acquérir des actions dont ils sont propriétaires sans les offrir préalablement aux autres actionnaires aux mêmes conditions, suivant la procédure décrite au présent article.

Dans ce cas, l'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses titres (le candidat cédant) devra notifier son intention par écrit à l'organe d'administration en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession envisagée.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, l'organe d'administration tiendra informé tous les autres actionnaires des termes et conditions de la cession envisagée.

2. Dans le mois de la réception de la notification faite par l'organe d'administration conformément au point 1. aux actionnaires, les actionnaires de la même classe que le candidat cédant informeront par courrier l'organe d'administration de leur intention d'exercer ou non leur droit de préemption. En cas d'exercice de ce droit, ils indiquent le nombre maximal de titres qu'ils souhaitent acquérir, compte tenu du non-exercice éventuel du droit de préemption par les autres actionnaires de la même classe.

A défaut de notification dans le délai prévu, les actionnaires de la même classe que le candidat cédant qui n'auront pas répondu seront présumés avoir renoncé à se porter acquéreur des titres cédés.

Dans les huit jours calendrier de l'expiration du délai visé ci-dessus, le président de l'organe d'administration notifiera au candidat cédant et à tous les autres actionnaires, l'identité des actionnaires de la même classe que le candidat cédant qui auront exercé leur droit de préemption prioritaire, le nombre total de titres concernés et ceux qui seront attribués à chacun d'eux.

Si les actionnaires de la même classe que le candidat cédant ont exercé ensemble leur droit de préemption pour la totalité des titres offerts par celui-ci ou pour un nombre de titres inférieur au nombre de titres offerts, les titres offerts sont répartis entre eux jusqu'à concurrence du nombre de titres qu'ils ont déclaré vouloir acquérir ou, si le nombre total de titres pour lequel ils ont exercé ensemble leur droit de préemption excède le nombre de titres offerts par le candidat cédant, proportionnellement au nombre de titres qu'ils détiennent au jour de la notification du candidat cédant de son intention de céder tout ou partie de ses titres par rapport au nombre de titres détenus par les actionnaires de la même classe que le candidat cédant qui ont exercé leur droit de préemption.

Le cas échéant, le nombre de titres attribués à chaque actionnaire est arrondi à l'unité supérieure si la fraction est supérieure ou égale à la moitié ou à l'unité inférieure si la fraction est inférieure à la moitié. Les titres qui subsistent sont attribués par tirage au sort.

3. S'il résulte de la constatation faite par le président de l'organe d'administration conformément au point 2, troisième alinéa, que les actionnaires détenteurs des titres de la même classe que le candidat cédant n'ont pas exercé leur droit de préemption ou que le nombre total de titres sur lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de titres offerts, les titres offerts par le candidat cédant non encore préemptés pourront être acquis par les actionnaires titulaires de titres des autres classes, qui bénéficient alors d'un droit de préemption subséquent.

Dans le mois de la notification de la constatation visée ci-avant, faite par le président de l'organe d'administration, les actionnaires des autres classes notifient à l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption. En cas d'exercice de ce droit, ils indiquent le nombre de titres maximal qu'ils souhaitent acquérir, compte tenu du non-exercice éventuel du droit de préemption par les autres actionnaires des autres classes.

A défaut de notification dans le délai prévu, les actionnaires des autres classes qui n'auront pas répondu seront présumés avoir renoncé à se porter acquéreur des titres cédés.

Si les actionnaires de ces autres classes ont exercé ensemble leur droit de préemption pour la totalité des titres non encore préemptés, les titres offerts sont répartis entre ceux-ci jusqu'à concurrence du nombre de titres qu'ils ont déclaré vouloir acquérir ou, si le nombre total de titres pour lequel ils ont exercé ensemble leur droit de préemption excède le nombre de titres offerts non encore préemptés, proportionnellement au nombre de titres que chaque actionnaire des autres classes détient au jour de la notification du candidat cédant de son intention de céder tout ou partie de ses titres par rapport au nombre de titres détenus par les actionnaires des autres classes qui ont exercé leur droit de préemption.

Le cas échéant, le nombre de titres attribués à chaque actionnaire est arrondi à l'unité supérieure si la fraction est supérieure ou égale à la moitié ou à l'unité inférieure si la fraction est inférieure à la moitié. Les titres qui subsistent sont attribués par tirage au sort.

4. Dans les quinze jours calendrier de l'expiration du délai visé au point 3, deuxième alinéa, le président de l'organe d'administration notifie au candidat cédant et à tous les autres actionnaires, la liste complète de tous les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption dans chaque classe d'actions et pour chacun, le nombre de titres qu'ils souhaitent acquérir et le nombre de titres qui leur sont attribués (les résultats finaux).

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des titres offerts. Dès lors, à défaut pour les actionnaires d'avoir exercé le droit de préemption sur la totalité des titres offerts par le candidat cédant ou si le nombre total de titres sur lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de titres offerts, le candidat cédant pourra, à son choix, soit (i) céder tous les titres offerts au candidat cessionnaire, soit (ii) accepter l'offre des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et céder au candidat cessionnaire les titres qui n'ont pas été préemptés.

Le candidat cédant notifie son choix au président de l'organe d'administration dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la notification des résultats finaux de la procédure de préemption.

Toute cession au candidat cessionnaire devra être effectuée aux conditions convenues avec ce candidat et décrites dans la notification de la cession au président de l'organe d'administration visée au point 1. Cette cession devra intervenir endéans les soixante jours calendrier à compter de la notification par le président de l'organe d'administration des résultats finaux de la procédure de préemption. A défaut de cession dans ce délai, la procédure de préemption devra être renouvelée.

5. Dans les huit jours calendrier de la notification effectuée par le candidat cédant de sa décision conformément au point 4, le président de l'organe d'administration informe l'ensemble des actionnaires des cessions opérées ou, le cas échéant, de la décision prise par le candidat cédant de ne pas réaliser la cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix doit être payé par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans le mois calendrier de la notification par le président de l'organe d'administration des résultats finaux de la procédure. Au-delà de ce délai, le prix sera productif d'un intérêt égal au taux légal en vigueur. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra au jour du paiement complet du prix.

6. En cas de contestation du prix proposé par le candidat cessionnaire, ou de cession sans contrepartie ou avec une contrepartie autre qu'un prix en numéraire, le prix à payer en cas d'exercice du droit de préemption est, en l'absence d'accord entre les parties, déterminé par un collège de trois réviseurs d'entreprise, conformément au Code civil. A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cette désignation dans un délai de trente jours calendrier à compter de la demande de la partie la plus diligente, ce collège de réviseurs sera désigné par le président de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le collège de réviseurs désigné, après avoir entendu les parties en leurs explications et examiné tous les documents pertinents, rendra sa décision dans les deux mois de sa désignation. Cette décision sera insusceptible de recours, sauf fraude ou erreur grossière. Les (avances sur) honoraires et frais seront supportés pour moitié par l'actionnaire cédant et pour moitié par les actionnaires qui exercent le droit de préemption.

7. Toute cession intervenue en violation des dispositions du présent article pourra être annulée à la demande des autres actionnaires, sans préjudice de tous dommages-intérêts complémentaires. En cas d'annulation de la cession, le candidat cédant est présumé vouloir céder les titres dont la cession est annulée aux autres actionnaires, et ce, aux prix et conditions visés au point 1. A cet effet, le candidat cédant notifiera les conditions de la cession à l'organe d'administration et la procédure prévue au présent article devra être suivie.

A défaut d'annulation de la cession irrégulière, l'actionnaire cédant se verra astreint au paiement d'une pénalité minimale d'un montant de 150.000 € (cent cinquante mille euros).

Article 3.4. Démission - Exclusion

Aucune démission ni exclusion à charge du patrimoine de la société des actionnaires n'est permise.

TITRE QUATRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4.1. Pouvoirs

§1er L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les lois, décrets et les présents statuts.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège.

Article 4.2. Composition

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Au cas où un titulaire d'actions se fait représenter par plusieurs mandataires, le mandat doit stipuler le nombre d'actions pour lesquelles chaque mandataire participera au vote. Si rien n'est précisé, le nombre de voix attaché aux actions dont dispose cet actionnaire est réparti également entre les mandataires.

Article 4.3. Tenue & date

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du deuxième trimestre, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation.

A défaut d'être convoquée, elle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de mai de chaque année à dix heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le Commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un quart au moins des actions. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Article 4.4. Lieu de réunion

L'Assemblée générale se réunit au siège de la société, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 4.5.-Réunion à distance

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale peut se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie).

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article 4.6.- Décision par accord unanime écrit

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 4.7.- Convocation et ordre du jour

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des points. Elles sont adressées au moins quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs, au Commissaire et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Tout actionnaire peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Le complément d'ordre du jour et la documentation y relative sont adressés aux actionnaires endéans la huitaine. En cas d'urgence, ces délais sont ramenés respectivement à huit et trois jours.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Il n'y a pas lieu de justifier des formalités de convocation en cas de présence de l'ensemble des actionnaires.

Article 4.8. Quorum de présence

L'Assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des actions est présente ou représentée. Cette fraction est portée à trois quarts s'il s'agit d'une modification des statuts.

Si l'Assemblée Générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée d'urgence avec le même ordre du jour et devra se tenir endéans les quinze jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des actionnaires.

Le cas échéant, la convocation reproduit la présente disposition.

Article 4.9. Bureau et procès-verbaux

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'Administrateur présent le plus âgé.

L'Assemblée Générale constitue un Bureau composé du Président et d'un Secrétaire.

Les Administrateurs, et le Commissaire le cas échéant, doivent y assister, mais sans voix délibérative, sauf s'ils ont été mandatés à cet effet par un actionnaire

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont approuvés en séance et sont signés par le Président et le Secrétaire ainsi que par tout autre actionnaire qui en émet le désir. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 4.10. Votes

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en matière de modification des statuts dont l'adoption nécessite trois quarts des voix.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires et, le cas échéant, le Commissaire, sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées. Chaque actionnaire ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

TITRE CINQ DE L'ADMINISTRATION ET DU CONTROLE

Article 5.1. Pouvoirs de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'administrateurs, ceux-ci forment un collège appelé « Conseil d'administration ».

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 5.2. Composition de l'organe d'administration

L'organe d'administration est composé de membres nommés sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de classe A et des actionnaires détenteurs des actions de classe C.

Il s'agit, dans le chef des actionnaires de classe C, d'un droit et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe C, les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe A seront qualifiés d'administrateurs de classe A, l'administrateur élu sur la liste des candidats de classe C sera qualifié d'administrateurs de classe C. La publication de leur nomination mentionnera la classe à laquelle ils appartiennent.

L'organe d'administration compte également un observateur, sans voix délibérative, nommé par l'Assemblée générale sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de classe B.

Article 5.3. Des administrateurs

L'assemblée qui nomme les administrateurs fixe la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée qui nomme l'observateur fixe la durée de cette qualité lui accordée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs et à la qualité d'observateur.

Les mandats sont renouvelables.

Article 5.4. Droits et devoirs des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité entre eux.

Chaque administrateur doit veiller au fonctionnement efficace des organes d'administration, observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics, développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de la société et veiller à ce que l'organe d'administration respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts.

Par l'acceptation de son mandat, il s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'organe d'administration.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 5.5. Vacance d'un mandat d'administrateur

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, l'organe d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement. Pour lui permettre d'y procéder, l'actionnaire sur proposition duquel le mandat avait été pourvu s'engage à soumettre sans délai ses propositions.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à la nomination définitive.

L'Administrateur ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Article 5.6. Présidence

L'organe d'administration élit en son sein et pour une durée déterminée, un Président

En l'absence du Président, celui-ci est remplacé par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 5.7.-Nombres, dates

L'organe d'administration se réunit, sur la convocation et sous la présidence de son Président, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige (mais au moins quatre fois par an) ou chaque fois qu'un administrateur le demande, dans les quinze (15) jours ouvrables de la demande faite en ce sens.

Article 5.8.-Convocation

Sauf cas d'urgence, les convocations sont faites par simple lettre ou par tout moyen que le Président jugera approprié, et notamment par courriel, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la date de la réunion prévue. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Article 5.9.-Lieu de réunion

L'organe d'administration se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 5.10. Quorum de présence et procurations

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que pour autant que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Lorsque la décision à prendre est qualifiée d'importante au sens des présents statuts, l'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que pour autant que la moitié au moins de ses membres et l'Administrateur C soient présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion de l'organe et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si l'organe d'administration n'est pas en nombre pour délibérer, il est réuni une seconde fois endéans les sept jours. Il pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour. Si la décision à prendre est une décision importante au sens des présents statuts, il ne pourra néanmoins délibérer valablement en l'absence de l'Administrateur C que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

La convocation à cette réunion reproduit la présente disposition.

Article 5.11. Votes

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont collégiales.

Elles sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. Elles peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Tous les administrateurs ont le droit de participer aux délibérations. L'administrateur qui aurait un intérêt personnel direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Société est tenu d'en avvertir l'organe d'administration et ne peut pas prendre part à la délibération.

Les décisions suivantes, définies comme « Décisions importantes », doivent pour être adoptées recueillir la majorité des votes des 4/5ème des administrateurs présents ou représentés et que l'Administrateur C ait concouru à la formation de cette majorité.

Sont considérées au sens des présents statuts comme décision importante :

1.toute décision d'orientation majeure dans le domaine de la politique financière ou commerciale de la société, ainsi qu'en ce qui concerne d'éventuelles modifications ou extensions de ses activités ;

2.la décision d'arrêter les comptes annuels de la société ;

3.toute décision à propos de la rémunération des administrateurs pour des fonctions spécifiques distinctes de l'exercice du mandat, ainsi que la conclusion, la modification et la résiliation des conventions de management ;

4. toute décision ou opération ayant pour contrepartie les personnes suivantes (notamment l'octroi de tout avantage ou le transfert de tout bénéfice à, ainsi que toute livraison de biens ou prestation de services à ou par ces personnes) :

a. un ou plusieurs actionnaires publics ou privés ou administrateurs désignés sur proposition de ceux-ci ou des membres de leur famille ;

b. une société dans laquelle un ou plusieurs actionnaires publics ou privés ou administrateurs désignés sur proposition de ceux-ci ou des membres de leur famille possèdent ou posséderont un intérêt quelconque ou détiennent ou détiendront, directement ou indirectement, des actions, ou y exercent ou exerceront, directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, sur une base contractuelle ou autre ;

c. une société apparentée ou non ou liée ou non à une ou plusieurs des personnes physiques ou morales visées aux lignes qui précèdent ;

d. une société dont la société ou sa filiale détient ou détiendra, directement ou indirectement, des actions, ou dans laquelle elle exerce(ra), directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, ainsi que les sociétés apparentées ou liées à celle-ci ;

5. la décision de proposer à l'assemblée générale une modification des statuts, une opération de restructuration au sens du Code de sociétés et des associations, un apport au patrimoine de la société, l'émission d'actions nouvelles ou de titres pouvant être convertis en actions ou donnant droit à la souscription de telles actions ;

6. l'adoption, la modification ou l'abrogation du règlement d'ordre intérieur

7. toute décision relative à la création, la modification des capitaux propres ou la dissolution de filiales, à la souscription, acquisition ou cession d'actions ou autres titres dans d'autres sociétés.

Toutefois, si l'Administrateur C n'est pas présent ou représenté lors de la seconde réunion de l'organe d'administration convoquée comme prévu à l'article 5.10, les décisions importantes reprises à l'ordre du jour pourront être adoptées à la majorité qualifiée des 4/5ème des administrateurs présents ou représentés.

Article 5.12. Procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont reprises dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

En cas de recours à la procédure de décision par consentement unanime par écrit, l'accord des administrateurs sur le recours à cette procédure et la décision prise sont repris dans le procès-verbal, signés par l'ensemble des administrateurs.

Les extraits ou copies de procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signées par un administrateur.

Article 5.13. Délégations de pouvoir

L'organe collégial d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- à un ou plusieurs de ses membres et/ou

- à une ou plusieurs personnes non membre.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe collégial d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, l'organe collégial d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

L'organe d'administration peut déterminer une rémunération attachée aux délégations qu'il confère. Il ne peut le faire sans avoir préalablement transmis à l'organe d'administration des intercommunales ou filiales d'intercommunales associées le projet de décision y relatif. Leur organe d'administration dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Article 5.14. Comités

L'organe d'administration peut créer sous sa responsabilité un ou plusieurs comités. Il définit leur composition, leur mission, ainsi que le cas échéant leur pouvoir de représentation. L'organe d'administration établira le cas échéant un règlement d'ordre intérieur balisant le fonctionnement des différents comités.

Article 5.15. Représentation

Pour tous les actes et actions à l'égard des tiers, les actes et actions en justice que ce soit en demandant, ou en défendant et les actes et actions qui dépassent la gestion journalière, la Société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Pour les actes qui concernent la gestion journalière ainsi que les délégations de pouvoirs, la Société est valablement représentée par ceux auxquels elle est confiée en application de l'article 5.13., agissant seuls ou conjointement.

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – COMPTES

Article 6.1. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, l'organe d'administration arrête les écritures sociales au trente et un décembre de chaque année. Il dresse le bilan, le compte de résultats et les annexes et rédige un rapport de gestion.

Article 6.2. Répartition après impôts

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Il recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action de la classe A, B et C confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

Sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 6.3. Contrôle des comptes

L'Assemblée Générale nomme un commissaire réviseur conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Son statut est exclusivement fixé par lesdites lois.

Outre les pouvoirs et obligations qui leur appartiennent en vertu de la Loi, le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société.

Il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et des procès verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

La durée du mandat de commissaire est fixée à trois ans.

L'Assemblée Générale fixe les émoluments du Commissaire.

Le mandat est renouvelable.

TITRE SEPTDISSOLUTION LIQUIDATION

Article 7.1. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 7.2. Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 7.3. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE HUITDISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration arrête un règlement d'ordre intérieur fixant la manière dont il exerce tout ou partie des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les statuts.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général et peut imposer aux sociétaires tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la Société.

Article 8.2. Election de domicile

Chaque actionnaire élit domicile à son siège pour tout ce qui concerne les dispositions et droits dérivant du présent acte.

Toutefois, tous documents et convocations qui lui sont destinés pourront, à la demande, lui être envoyés à l'adresse qu'il renseignera.

Article 8.3. Litiges

Tous ceux qui sont liés par les présents statuts auront recours à la médiation, par la désignation d'un médiateur, pour tous différends qui en découlent ou sont en relation avec ceux-ci. A défaut pour les parties en conflit de se mettre d'accord sur cette désignation dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la demande de la partie la plus diligente, ce médiateur sera désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise de Liège. Les honoraires et frais seront supportés de manière égale par les parties en conflit.

Si la médiation n'aboutit pas à un accord, le différend sera définitivement tranché par les cours et tribunaux compétents de Liège, division Liège.

Article 8.4.- Code des Sociétés et des Associations

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

Démissions - Nominations

L'assemblée a pris acte de la démission de Monsieur Yves KINNARD suite à son courrier adressé à la société le 28 avril dernier

L'assemblée a pris acte de la démission de

Irwin GUCKEL,

Vinciane PIRMOLIN,

Roland VANSEVEREN,

INTRADEL SCRL,

INVESTPARTNER SA et

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Claudel GUITARD

L'assemblée a nommé comme administrateur :

Irwin GUCKEL,

Guy DUBOIS,

INTRADEL SCRL représentée par son Directeur général, Luc JOINE,

NOSHAQPARTNERS Scrl BE0808.219.836 représentée par Julie GASPARD,

Bertrand LEJEUNE

Christlan PERILLEUX

Madame Claudel GUITARD est nommée observateur

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps une expédition du procès-verbal contenant les rapports et une coordination des statuts

Paul-Arthur COEME Notaire à Liège

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).